

Conseil du 17 novembre 2025

SÉANCE PUBLIQUE

PRESENTS : MM. A.-L. DESMIT, Conseillère communale - Présidente;
M. PERIN, Bourgmestre;
A. MATHELART, B. PATTE, J.-J. ALLART, E. VANCOMPERNOLLE, Echevins;
B. MGHARI, Président du CPAS;
E. WART, M.-C. LORIAU, C. PIRET- de FAUCONVAL, A. GOCHET, T. MALCHAIR, F.
BAUTHIER-LECOUTURIER, I. DELHAES-ART, M. MICHAUX, J. ROSAVIANI, M. PLUMAT,
T. HOX, A. GREGOIRE, C. MUYLEAERT, L. GRYSPEERT, A. LEMMENS, Conseillers
communaux.
B. WALLEMACQ, Directeur général.

OBJET. **Règlement - Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) -**
Exercices 2026 à 2031 - Adoption
20251117 - 5763

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, modifiant la loi du 15 mai 1987 précitée ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée, en ce sens qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les demandes de changement de prénoms nécessitent un travail important de la

part du service compétent et que le changement de prénoms doit rester un acte exceptionnel ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que ces changements n'intéressent que la personne qui sollicite la demande ;

Qu'il est équitable que le demandeur de changement de prénoms en assure la prise en charge financière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces demandes de changement de prénoms ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/11/2025** ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **05/11/2025** :

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2026 à 2031**, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2. La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3. Le montant de la redevance est fixé à **142,80 €** par demande de changement de prénom.

Article 4

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à **14,30 €**.

b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

c) *Le montant est fixé à **40 €** dans les cas suivants :*

1- le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion,...) ;

2- le prénom est abrégé.

A compter de l'exercice 2027, les redevances seront indexées annuellement au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation (sur base de l'indice 2013) du mois de janvier de l'année antérieure à l'année considérée et celui du mois de janvier 2024 et arrondies aux multiples de 0,10 EUR les plus proches.

Par exemple, les redevances pour l'année 2027 seront calculées comme suit: redevance de l'année 2026 *(indice de janvier 2026 / indice de janvier 2024). Les montants ainsi obtenus seront arrondis

aux multiples de 0,10 EUR les plus proches pour constituer la redevance pour l'année 2027.

Les redevances de l'année 2028 seront calculées comme suit: redevance de l'année 2026 *(indice de janvier 2027 / indice de janvier 2024). Les montants ainsi obtenus seront arrondis aux multiples de 0,10 EUR les plus proches pour constituer la redevance pour l'année 2028.

Les redevances des années suivantes seront calculées suivant la même méthodologie.

Article 5. La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6. Lorsque le paiement de la redevance au comptant est impossible, une facture sera envoyée au redevable.

Article 7. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Article 8. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9. Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit le paiement ou la date d'envoi de la facture.

Article 10. Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données, selon le type de données traitées et leur support, pour une durée de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnès, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 11. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

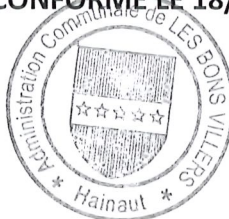
LE BOURGMESTRE

(s) M. PERIN

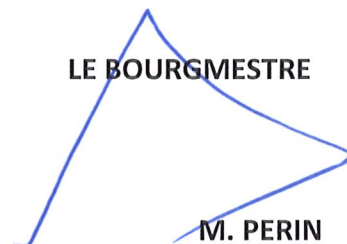
POUR EXTRAIT CONFORME LE 18/11/2025

LE DIRECTEUR GENERAL


B. WALLEMACQ



LE BOURGMESTRE


M. PERIN